



ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI
ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE RELATIVE A LA CIRCULATION ROUTIÈRE

LE COLLÈGE COMMUNAL

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que les deux emplacements de stationnement réservés au stationnement des personnes handicapées à proximité immédiate du conservatoire ont été temporairement supprimés par la mise en place de la base vie pour le chantier des travaux de la rue Saint-Martin à Tournai;

Considérant que des usagers en situation de handicap et qui côtoient le conservatoire éprouvent des difficultés pour stationner à proximité de l'accès du bâtiment;

Considérant qu'afin de permettre un accès plus aisé aux personnes handicapées qui côtoient le conservatoire, il est proposé d'établir une ordonnance de police temporaire afin de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées face au n°1 de la place Reine Astrid, dans le prolongement de l'interdiction de stationner;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de situation;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE:

Article 1 : place Reine Astrid à Tournai, le long du n°1, dans le prolongement de l'interdiction de stationner sur une distance de 12 m, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus et l'additionnel flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : la présente ordonnance sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle entrera en vigueur après avoir été portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 09/10/2025

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM

